CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.285 du 22 septembre 2015

A. 212.471/VIII-9230

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jane ARKELL
avenue de Levis Mirepoix 125
1090 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par Donatienne PORTUGAELS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 par lequel Monsieur Jacques ROLLUS, attaché, est nommé par promotion par avancement de grade au grade de directeur à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, Département du réseau de Liège, Direction des équipements électromécaniques de Liège à la date du 1^er^ mars 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean-Claude DERZELLE, loco M^e^ Jane ARKELL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante occupe le grade d'attachée, rang A6, niveau 1 au sein du Service public de Wallonie, direction générale "Mobilité et voies hydrauliques", direction des Études techniques.

2. Le 7 mars 2013, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants certains emplois de directeur, antérieurement occupés par les agents de rang A3 promus en 2010.

3. Cette déclaration de vacance est portée à la connaissance des agents potentiellement intéressés par un courrier du 28 mars 2013.

4. Jacques ROLLUS, la requérante ainsi que d'autres candidats postulent à l'emploi de directeur de la direction des Équipements électromécaniques de Liège.

5. Le 28 juin 2013, le comité de direction examine les candidatures et décide de ne pas classer la requérante. Seul Jacques ROLLUS obtient plus de 60 %.

6. La requérante introduit une réclamation contre ce classement le 16 août 2013.

7. Le 3 septembre 2013, le comité de direction examine cette réclamation et, après une audition, la déclare non-fondée et maintient, en conséquence, sa proposition de classement du 28 juin 2013.

8. Le 13 février 2014, Jacques ROLLUS est promu au grade de directeur de la direction des équipements électromécaniques de Liège. Cet arrêté a été publié par mention au Moniteur belge du 12 mars 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, de l'obligation de procéder à une comparaison des titres et mérites, du principe de la motivation interne des acte administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 50 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que ni l'acte attaqué ni les procès-verbaux du comité de direction ne lui permettent de comprendre, de manière précise et objective, les raisons pour lesquelles elle a été jugée non apte pour l'emploi de directeur à la direction des équipements électromécaniques de Liège; que, dans une première branche, elle indique que, au terme de la notation, elle n'est pas considérée apte à l'emploi convoité et constate que, de manière globale, à la fois ses compétences principales et ses compétences spécifiques sont fondamentalement remises en cause par le comité de direction alors que pour les trois postes de la DGO6 pour lesquels elle a parallèlement postulé, elle a obtenu une note supérieure à 60 %; qu'elle s'étonne donc d'avoir été jugée aussi sévèrement par le comité de direction de la DGO1, lequel lui a octroyé une note de 54,17/100 et la déclare inapte à exercer des fonctions à tout poste de directeur, alors même que lesdites compétences ont été favorablement appréciées par le comité de direction d'une autre direction générale; qu'elle observe que s'il est vrai que les procédures de nomination aux emplois de directeur sont distinctes, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être justifié qu'une même autorité administrative, en l'occurrence la partie adverse, estime qu'un agent, candidat à des emplois de directeur, dispose des compétences principales (identiques pour tous les postes de directeur et appréciées sur la base de critères également identiques pour tous les emplois de directeur) pour un emploi de directeur au sein d'une direction générale donnée et n'en dispose pas pour un emploi de directeur au sein d'une autre direction générale; qu'en réplique, elle souligne que la partie adverse ne répond pas aux arguments développés quant à la manière contradictoire dont ses compétences ont été appréciées diversement pas l'autorité dans le cadre de procédures de promotion distinctes mais pour des emplois comparables; qu'elle indique ne pas comprendre comment ses compétences principales et ses compétences spécifiques ont pu fondamentalement être remises en cause par le comité de direction de la DGO1 alors que pour trois postes relevant de la DGO6, elle a obtenu une note supérieure à 60 %; que, dans une deuxième branche, elle fait valoir que le système de notation retenu par le comité de direction

est sibyllin et que la motivation entourant les notes accordées au regard des critères ne permet pas d'en comprendre le bien-fondé; qu'à titre d'exemple, elle souligne que, au regard du critère n° 4 (compétences principales), le comité de direction précise que "en tant que responsable de cellule et précédemment directrice faisant fonction, elle est appelée à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'elle fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature" mais lui attribue la note de 3,5/5 sans autre forme de justification; qu'elle observe qu'un raisonnement similaire peut être opéré en ce qui concerne le critère n° 11 (compétences complémentaires) où le comité de direction estime qu'elle a une bonne connaissance de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution mais ne se voit récompenser que d'une note de 4,17/8,33; que, quant au critère n° 12 (compétences complémentaires), elle constate que le comité de direction estime qu'elle connaît, grâce à sa formation et à son expérience professionnelle, bon nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la direction des équipements électromécaniques de Liège et est en mesure d'en assurer l'application et le contrôle mais ne lui accorde qu'une note de 5/8,33 alors que Rudy NOEL, sur la base d'une appréciation relativement similaire, se voit, quant à lui récompenser d'un 5,83/8,33; qu'elle relève que le comité de direction a balayé d'un revers de la main les arguments qu'elle a développés dans sa réclamation argumentée et circonstanciée en décidant de maintenir le classement proposé et en considérant comme non fondés les éléments de contestation formulés; qu'elle fait valoir qu'elle maintient l'ensemble des griefs formulés en termes de réclamation et constate que le classement définitif ne rencontre pas les objections circonstanciées dont elle fait état; que, selon elle, la partie adverse se limite à énumérer des justifications générales, vagues, imprécises, stéréotypées ou s'apparentant à une clause de style; qu'elle remarque, en outre, que son non classement est manifestement déraisonnable, eu égard à la formation et à l'expérience professionnelle dont elle peut se prévaloir et dont elle a fait état dans son acte de candidature et dans le cadre de sa présentation orale et que le classement final adopté par la partie adverse ne peut, en réalité, s'expliquer que par l'absence de prise en considération de tous les éléments de sa candidature et de son curriculum vitae; qu'en réplique, elle estime que les arguments de la partie adverse sont généraux et abstraits; qu'elle soutient que cette dernière ne répond pas au grief relatif au système de notation et de pondération mis en œuvre par l'autorité et fait valoir que la pondération des compétences d'un agent, effectuée de manière précise, doit pouvoir être objectivée et expliquée avec clarté, ce qui n'est pas le cas; qu'elle expose qu'un même raisonnement peut être tenu lorsque les motifs développés par l'autorité ne semblent pas en phase avec la note accordée; que, dans une troisième branche, elle relève que "l'acte attaqué se fonde sur et fait sienne une proposition du comité de direction de la direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments DGO1 selon laquelle, pour l'emploi de directeur de la direction des Équipements

électromécaniques de Liège à la direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments DGO1, un seul candidat, à l'exclusion de la requérante et de quatre autres personnes, a été jugé apte et classé"; qu'elle ajoute que la proposition de ne pas la classer pour l'emploi de directeur à la direction des Equipements électromécaniques de Liège résulte de ce que "le comité de direction [a] décid[é] de ne juger apte pour l'emploi que les candidats ayant obtenus une cote égale ou supérieure à 60 % des points"; qu'elle fait valoir qu'il s'agit d'une règle non prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, et plus particulièrement par son article 50, lequel fixe les conditions de promotion au grade de directeur; qu'elle estime que seul le Gouvernement wallon est compétent pour fixer les règles du statut administratif du personnel de ses services et déduit de cette circonstance qu'en érigeant un critère d'"aptitude" à la nomination non prévue par ledit statut, le comité de direction a excédé les limites de son pouvoir; qu'elle considère que l'édiction d'un tel critère relève du pouvoir réglementaire du Gouvernement wallon avec ce que cela implique en termes de consultation préalable (section de législation du Conseil d'État) et de concertation syndicale;

Considérant que, dans son dernier mémoire la requérante se contente de solliciter la poursuite de la procédure sans rien ajouter à l'argumentation qu'elle avait déjà développée;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la requérante a posé sa candidature à quinze emplois de directeur relevant de plusieurs directions générales du SPW; que, pour chaque emploi vacant, les candidatures ont été analysées par le comité de direction de la direction générale dont relève l'emploi à pourvoir; qu'il en résulte que, selon l'emploi, les comités de direction appelés à émettre la proposition de classement ne sont pas les mêmes; qu'au surplus, les candidats aux différents emplois vacants ne sont pas non plus les mêmes; que la comparaison des titres et mérites doit se faire entre les différents candidats à une même promotion; que la circonstance que plusieurs promotions successives aient fait l'objet de recours devant le Conseil d'État ne permet pas de comparer chacune des promotions entre elles; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion diffèrent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; qu'il n'y a aucune contradiction ou incohérence dans le fait que le comité de direction de la DGO6, chargé d'examiner, notamment, les candidatures à trois emplois postulés par la requérante, ait pu apprécier les titres et mérites de celle-ci de manière différente de celle du comité de direction de la DGO1 chargé de l'examen des candidatures à l'emploi présentement convoité; que les emplois de directeur postulés sont différents

ainsi que les membres des différents comités de direction; qu'en outre, les candidats en lice sont également différents; qu'enfin, même si les compétences principales requises sont identiques pour tous les emplois de directeur, cela ne signifie pas que le comité de direction compétent ne puisse pas apprécier, le cas échéant, ces compétences au regard des missions spécifiques à l'emploi postulé; que la première branche n'est donc pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la motivation d'une nomination ou d'une promotion doit, pour être adéquate, énoncer des motifs exacts et pertinents, reflétant le résultat de la comparaison des titres et mérites des candidats à laquelle il a dû être préalablement procédé; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison; qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère essentiellement à l'avis du comité de direction, qui constitue un élément essentiel de la procédure de promotion; qu'il appartient au Conseil d'État de vérifier si cet avis témoigne d'une comparaison objective et effective des titres et mérites des candidats en présence et s'il a permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se déterminer en pleine connaissance de cause; que lorsque les différentes candidatures sont évaluées par un système de notation aux différents critères, les points attribués doivent, dès lors qu'ils ne se rapportent pas à des réponses données à des questions de connaissance, trouver une explication dans les motivations établies pour chaque candidat dont la requérante; que cette dernière a ainsi pu prendre connaissance des motivations de la proposition et était dès lors parfaitement à même de comprendre les raisons de la promotion de Jacques ROLLUS; que le dossier administratif démontre ainsi l'effectivité de la comparaison des titres et mérites;

Considérant que l'examen de la pertinence de l'octroi à la requérante d'une note globale inférieure à 60 % implique l'examen des griefs particuliers qu'elle soulève quant aux critères 4, 11 et 12;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère n° 4 (compétences principales), la proposition initiale du comité de direction mentionne :

" n° 4 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 5/50);
Considérant que M. BIERLIER, en tant que directeur faisant fonction, est appelé à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant toutefois qu'il fait fort peu état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature;
Considérant que M. BULAMATARI en tant qu'ingénieur dirigeant est appelé à connaître et à appliquer un certain nombre de dispositions légales, procédures,

normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'il fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature;
Considérant que M. NOËL, en tant que responsable du service de gestion, de contrôle, de maintenance des équipements de la liaison autoroutière E40/E25 (tunnels de Cointe), est appelé à connaître et à appliquer un certain nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'il fait état de cette connaissance dans sa candidature mais de façon très partielle;
Considérant que M^me PORTUGAELS, en tant que responsable de cellule et précédemment directrice faisant fonction, est appelée à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'elle fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature;
Considérant que M. QUINTANA ISASI, en tant que responsable de cellule, est appelé à connaître et à appliquer un certain nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'il en évoque brièvement certaines dans sa candidature;
Considérant que M. ROLLUS, en tant que responsable d'une direction, est appelé à bien connaître et à appliquer les dispositions légales, procédures, normes et réglementations générales relevant des missions d'un directeur; considérant qu'il fait état de cette connaissance dans le cadre de sa candidature;
Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 4, le comité de direction attribue les cotations suivantes pour ce critère :
2,50/5 : M. BIERLIER;
3,00/5 : M. BULAMATARI;
3,00/5 : M. NOËL;
3,50/5 : M^me PORTUGAELS;
2,00/5 : M. QUINTANA ISASI;
3,50/5 : M. ROLLUS";

que, dans sa réclamation, la requérante indiquait :

" Dans le cadre de la procédure pour le poste de la Direction de l'évaluation et de la sensibilisation de celle pour le poste de la Direction des Programmes régionaux de la DG06, le CODI m'a attribué une cote de 10/10 pour cette compétence (compétence 3 dans les compétences complémentaires) avec un commentaire en ces termes : «Considérant que Madame Donatienne PORTUGAELS est active en normalisation, maîtrise les procédures de marchés publics et a participé à un groupe de travail qui a élaboré des clauses environnementales.». Il n'est pas logique de m'attribuer une cote moindre dans le cadre de la présente procédure.
Je tiens à préciser que j'ai également participé à plusieurs jurys de sélection de personnel contractuel, que j'ai participé à l'application des dispositions du code de la fonction publique wallonne qui organisent les recrutements / engagements et l'évaluation du personnel. Dans ma fonction de directeur, j'ai également appliqué de manière quotidienne diverses réglementations et procédures relatives aux marchés publics, à la comptabilité publique, à la protection de la vie privée et aux diverses matières fonctionnelles abordées dans les projets assurés par la DQ243 dans des domaines variés correspondant aux diverses compétences de la Région wallonne comme la plupart des directeurs exerçant leurs missions";

qu'à la suite de la réclamation introduite par la requérante, le comité de direction a considéré ce qui suit :

" Au sujet de la réclamation spécifique de M^me Portugaels sur le critère 4, compte tenu de la remarque générale n° 1 formulée ci-dessus, le Comité de direction relève qu'il a attribué à M^me Portugaels une cotation tout à fait estimable de 70 %, ce qu'il considère comme actant une maîtrise de la compétence ici considérée. Une cotation supérieure est considérée par le Comité de direction comme une aptitude d'expert dans toutes les réglementations génériques de la fonction de directeur, aptitude que M^me Portugaels n'a pas démontrée à un tel niveau dans sa

candidature. Ainsi, la participation à des jurys de sélection évoquée dans la réclamation de M^me^ Portugaels ne permet pas de conclure son expertise dans les dispositions du Code de la fonction publique. Dès lors, le Comité de direction juge non fondé cet aspect de la réclamation et ne modifie pas son appréciation sur ce critère";

que, force est de constater que, dans la décision sur réclamation, le comité de direction lui a bien expliqué les raisons pour lesquelles elle a obtenu 3,50/5 pour ce critère et qu'il a rencontré les remarques formulées dans ladite réclamation; qu'il résulte de ce qui précède que les points attribués à la requérante pour ce critère sont suffisamment motivés et lui permettent, au regard de la motivation figurant dans la proposition initiale ainsi que dans la décision sur réclamation, de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas obtenu des points plus élevés;

qu'en ce qui concerne le critère n° 11 (compétences complémentaires), la proposition initiale du comité de direction mentionne :

" n° 11 Gestion budgétaire - Gérer un budget, assurer le suivi de sa bonne exécution et optimiser l'utilisation des ressources budgétaires (points : 8,33/50) :
Considérant que MM. BIERLIER, BULAMATARI, NOËL et M^me^ PORTUGAELS ont une bonne connaissance de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution;
Considérant que M. QUINTANA ISASI a certaines compétences de gestion budgétaire; considérant que ces compétences sont restreintes à son domaine d'activité actuelle; considérant que M. QUINTANA ISASI n'aborde pas dans sa candidature la problématique budgétaire spécifique à la Direction des Equipements électromécaniques de Liège;
Considérant que M. ROLLUS a une parfaite maîtrise de la gestion budgétaire de la Direction des Équipements électromécaniques de Liège et du suivi de son exécution; considérant enfin son attention concrète à une gestion optimale des ressources budgétaires;
Au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 11, le comité de direction attribue les cotations suivantes pour ce critère :
4,17/8,33 : M. BIERLIER;
4,17/8,33 : M. BULAMATARI;
4,17/8,33 : M. NOËL;
4,17/8,33 : M^me^ PORTUGAELS;
1,88/8,33 : M. QUINTANA ISASI;
6,46/8,33 : M. ROLLUS";

que, dans sa réclamation, la requérante indiquait :

" Le Comité de Direction m'attribue la même cote que celles de MM. BIERLIER, BULAMATARI et NOËL qui ont «une bonne connaissance» alors que le CODI me juge également avec «une bonne connaissance» pour cette compétence. La cote qui m'est attribuée, 4,17/8,33, soit moins de la moitié ne peut évidemment pas représenter une «bonne» compétence ...";

que, dans la décision prise sur réclamation, le comité de direction a considéré ce qui suit :

" Au sujet de la réclamation spécifique de M^me^ Portugaels sur le critère 11, le Comité de direction prend acte du fait que M^me^ Portugaels relève une apparente contradiction entre sa cote pour ce critère et celles des autres candidats au motif que tous les candidats ont été considérés comme ayant «une bonne connaissance de la gestion budgétaire et du suivi de son exécution». Le Comité de direction relève pour sa part que cet élément d'appréciation n'est pas le seul retenu par le

Comité de direction dans le cadre de la comparaison des candidats pour ce critère, mais que d'autres étaient également repris dans les motivations de sa proposition de classement provisoire. L'ensemble de ces éléments justifie le classement des candidats pour ce critère et le Comité de direction relève que M^me^ Portugaels n'a pas contesté ces éléments d'appréciation, M^me^ Portugaels juge la cote trop sévère mais le Comité de direction considère pour sa part que la fonction ici envisagée est une fonction de premier plan et qu'il est donc logique que la sélection du candidat jugé le plus apte à la fonction se montre exigeante et qu'une «bonne connaissance» d'un domaine ne signifie pas nécessairement une reconnaissance d'aptitude et encore moins de maîtrise de la compétence ici considérée. Dès lors, le Comité de direction juge non fondé cet aspect de la réclamation et ne modifie pas son appréciation sur ce critère";

que, sur les six candidats en lice, un a obtenu 1.88/8.33, quatre (dont la requérante) ont obtenu 4.17/8.33 (soit 50 %) et un seul a obtenu un score supérieur de 6.46/8.33; que ce constat confirme la pertinence des explications fournies à la requérante par le comité de direction à la suite de sa réclamation, à savoir que "M^me^ Portugaels juge la cote trop sévère mais le Comité de direction considère pour sa part que la fonction ici envisagée est une fonction de premier plan et qu'il est donc logique que la sélection du candidat jugé le plus apte à la fonction se montre exigeante" et qu'une «bonne connaissance» d'un domaine ne signifie pas nécessairement une reconnaissance d'aptitude et encore moins de maîtrise de la compétence ici considérée";

qu'en ce qui concerne le critère n° 12 (compétences complémentaires), la proposition initiale du comité de direction mentionne ce qui suit :

" n° 12 : Dispositions légales - Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 8,33/50)
Considérant que MM. BIERLIER, BULAMATARI et M^me^ PORTUGAELS, grâce à leur formation et leur expérience professionnelle, connaissent bon nombre de dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la Direction des Equipements électromécaniques de Liège et sont en mesure d'en assurer l'application et le contrôle;
Considérant que M. NOËL, grâce à sa formation et à son expérience professionnelle, connaît très bien toutes les dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la Direction des Équipements électromécaniques de Liège;
Considérant que M. QUINTANA ISASI connaît et applique certaines des dispositions légales et réglementations spécifiques à la Direction des Equipements électromécaniques de Liège; considérant toutefois qu'une partie importante de ces dispositions et réglementations ne font pas partie de son champ de connaissances;
Considérant que M. ROLLUS, grâce à sa formation et son expérience professionnelle, connaît très bien toutes les dispositions légales, procédures, normes et réglementations spécifiques à la Direction des Équipements électromécaniques de Liège et est en mesure d'en maîtriser à un haut niveau l'application et le contrôle;
Qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 12, le comité de direction attribue les cotations suivantes pour ce critère :
5,00/8,33 : M. BIERLIER;
5,00/8,33 : M. BULAMATARI;
5,83/8,33 : M. NOËL;
5,00/8,33 : M^me^ PORTUGAELS;
2,50/8,33 : M. QUINTANA ISASI;

7,08/8,33 : M. ROLLUS";

que, dans sa réclamation, la requérante indiquait :

" Dans le cadre de la procédure pour le poste de la Direction de l'évaluation et de la sensibilisation de celle pour le poste de la Direction des Programmes régionaux de la DG06, le CODI m'a attribué une cote de 10/10 pour cette compétence (compétence 3 dans les compétences complémentaires) avec un commentaire en ces termes : «Considérant que Madame Donatienne PORTUGAELS est active en normalisation, maîtrise les procédures de marchés publics et a participé à un groupe de travail qui a élaboré des clauses environnementales». Il n'est pas logique de m'attribuer une cote moindre dans le cadre de la présente procédure.
Je tiens à préciser que j'ai également participé à plusieurs jurys de sélection de personnel contractuel, que j'ai participé à l'application des dispositions du code de la fonction publique wallonne qui organisent les recrutements / engagements et l'évaluation du personnel. Dans ma fonction de directeur, j'ai également appliqué de manière quotidienne diverses réglementations et procédures relatives aux marchés publics, à la comptabilité publique, à la protection de la vie privée et aux diverses matières fonctionnelles abordées dans les projets assurés par la DQ243 dans des domaines variés correspondant aux diverses compétences de la Région wallonne comme la plupart des directeurs exerçant leurs missions.
Une cote de 5/8,33, soit 6/10 est manifestement trop basse pour une compétence reconnue ...";

que, dans la décision prise sur réclamation, le comité de direction a considéré ce qui suit :

" Au sujet de la réclamation spécifique de M^{me} Portugaels sur le critère 12, compte tenu des remarques générales n° 1 et n° 3 formulées ci-dessus, le Comité de direction relève que les dispositions légales dont question dans ce critère relève des matières complémentaires et spécifiques à la Direction des Equipements électromécaniques de Liège, Il n'est donc pas question ici des réglementations génériques faisant l'objet du critère 4. Les arguments de la réclamation de M^{me} Portugaels relatifs à sa compétence pour une série de réglementations telles que le Code de la fonction publique ou les dispositions relatives aux marchés publics ne relèvent donc pas de ce critère 12. M^{me} Portugaels juge la cote trop sévère mais le Comité de direction considère pour sa part que la fonction ici envisagée est une fonction de premier plan et qu'il est donc logique que la sélection du candidat jugé le plus apte à la fonction se montre exigeante et que la connaissance d'une bon nombre des dispositions réglementaires envisagées ici ne signifie pas nécessairement une reconnaissance d'aptitude et encore moins de maîtrise de la compétence ici considérée, Dès lors, le Comité de direction juge non fondé cet aspect de la réclamation et ne modifie pas son appréciation sur ce critère";

que la requérante soutient qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles elle a obtenu 5/8.33 alors que Rudi NOËL a obtenu 5.83/8.33 sur la base d'une motivation relativement similaire; que, comme elle l'indique, les motivations sont "relativement similaires", ce qui signifie qu'elles ne sont pas totalement identiques; qu'il est ainsi précisé que Rudi NOËL "connaît très bien" alors que la requérante "connaît bon nombre"; que cette différence dans l'appréciation permet de justifier l'infime différence de points; que la deuxième branche n'est dès lors pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que l'article 50 du Code précité impose au comité de direction d'établir, sur la base notamment du

profil de compétence et de la vision des candidats quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire puis définitive de classement des candidats jugés aptes; que le Code précité ne détermine pas de règles spécifiques permettant de départager les candidats aptes et non aptes; qu'en l'absence de critères légaux, la partie adverse peut déterminer librement les critères d'évaluation des candidatures à une fonction de promotion, pour autant qu'il s'agisse de critères pertinents pour la fonction; qu'elle dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation, le contrôle du Conseil d'État devant rester marginal; que seule pourrait être sanctionnée une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'en l'espèce, le comité de direction a comparé les titres et mérites des candidats au regard de dix compétences principales et de six compétences complémentaires; qu'à cet égard, le procès-verbal du comité de direction du 28 juin 2013, de même que l'acte attaqué, mentionnent :

" (…) Considérant que l'appel aux candidats indique notamment les critères de sélection statutaires, ainsi que les critères de classement suivants;
Compétences principales (50 points);
1. Utiliser des méthodes et des techniques de management (organisation du travail, gestion d'équipe, gestion de conflit, leadership, gestion de projet, gestion de la qualité, outils informatiques spécifiques, ...) (points : 5/50);
2. Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue (points; 5/50);
3. Organiser, déléguer et superviser le travail selon les compétences de chacun (points; 5/50);
4. Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 5/50);
5. Contrôler la qualité du travail réalisé (points : 5/50);
6. Développer le travail d'équipe, la coopération et la motivation des agents en tenant compte des objectifs à atteindre (points : 5/50);
7. Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe, (points : 5/50);
8. Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits (points : 5/50);
9. Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles (points : 5/50)
10. Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise (points; 5/50)
Compétences spécifiques (50 points):
11. Gestion budgétaire - Gérer un budget, assurer le suivi de sa bonne exécution et optimiser l'utilisation des ressources budgétaires (points : 8,33/50);
12. Dispositions légales - Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur (points : 8,33/50);
13. Analyse technique - Recueillir, relier et interpréter des données techniques (points : 8,33/50);
14. Collaboration - Coopérer avec des acteurs internes et/ou externes en favorisant les échanges et en étant attentif aux objectifs communs (points : 8,33/50);
15. Synthèse - Avoir une vue d'ensemble d'un problème et pouvoir en résumer les points essentiels (points : 8,33/50);
16. Gestion de suivi - Surveiller l'état d'avancement et assurer le suivi des activités et/ou des projets dont on a la charge en fonction des résultats attendus (points : 8,33/50)
(…)

> Le comité de direction procède à une analyse comparative des candidatures et délibère sur une cotation pour chaque critère indiqué dans l'appel à candidature.
> (…)
> Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60 % des points.
> (…)";

que l'obtention d'une note totale ou supérieure à 60 % des points est un critère que le comité de direction a élaboré afin de déterminer de manière objective les candidats qui, à l'issue d'une comparaison des titres et mérites détaillée, seront repris dans la proposition de classement des candidats aptes; que ce critère ne peut être considéré comme ayant une portée réglementaire puisqu'il ne modifie pas le critère "d'aptitude" résultant de l'article 50 du Code précité mais en constitue une application; qu'il permet au comité de direction de déterminer quels sont les candidats qui, selon lui, sont aptes à exercer la fonction à pourvoir; qu'il ne lie en aucun cas le Gouvernement chargé de procéder à la promotion; qu'il ressort de ce qui précède que la troisième branche n'est pas fondée; que le moyen unique n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la partie adverse réclame une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.